

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1237)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT**N ° 1598**présenté par
Mme Lorho

ARTICLE 9

I. – À l’alinéa 20, substituer aux mots :

« peut désigner »

le mot :

« désigne ».

II. – En conséquence, à l’alinéa 22, substituer aux mots :

« peut être »

le mot :

« est ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Soustraire les sociétés par action à l'évaluation indépendante des commissaires aux comptes est dangereux. Dans le cas de faits délictueux commis par les entreprises, les commissaires aux comptes ont un rôle de lanceur d'alerte. Il convient de le maintenir en conservant le rôle des membres des professions réglementées au sein de ces structures, sens même de cet amendement.